



## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Magali DONNET  
Tél. : 04 72 61 60 94  
Courriel : magali.donnet@rhone.gouv.fr

Affaire suivie par : Carole SOULARD  
Tél. : 04 72 61 61 35  
Courriel : carole.soulard@rhone.gouv.fr

Lyon, le 26 JUL. 2018

Le Préfet du Rhône,

à

Mesdames et Messieurs les maires

en communication à  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement  
de Villefranche-sur-Saône

### Circulaire n° E-2018- 22

**OBJET** : Elections des membres de la chambre d'agriculture de janvier 2019 – Révision des listes électorales

**PJ** : 2 avis  
2 imprimés de demande d'inscription

Je vous informe que les prochaines élections des membres des chambres départementales d'agriculture auront lieu en janvier 2019. La date limite de vote a été fixée au 31 janvier 2019.

#### **I – Avis annonçant l'établissement des listes électorales**

Conformément aux dispositions fixées par l'article R.511-15 du Code rural et de la pêche maritime, un avis annonçant l'établissement des listes électorales et informant les électeurs des modalités d'inscription sur les listes doit être affiché dans les communes du département.

Vous voudrez bien, **dès réception**, faire afficher les deux avis ci-joints annonçant la révision des listes électorales des électeurs votant individuellement d'une part, et des groupements professionnels d'autre part. Vous veillerez également à rendre public cet avis par tout moyen adapté (mise en ligne sur votre site internet...).

L'avis concernant les électeurs votant individuellement devra être affiché jusqu'au 15 septembre 2018, celui relatif aux groupements professionnels jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Par ailleurs, je vous transmets également les imprimés de demande d'inscription au titre des électeurs individuels et des groupements professionnels agricoles. Ces imprimés peuvent être téléchargés sur le site de la Préfecture du Rhône (<http://www.rhone.gouv.fr>) et de la chambre d'agriculture ([www.rhone.chambre-agriculture.fr](http://www.rhone.chambre-agriculture.fr)).

Ces demandes d'inscription devront être adressées au secrétariat de la Commission d'Etablissement des Listes Electorales à l'adresse suivante :

Secrétariat de la Commission d'Etablissement des Listes Electorales  
Chambre d'Agriculture du Rhône  
18 avenue Monts d'Or  
69890 LA-TOUR-DE-SALVAGNY

- **avant le 15 septembre 2018** pour les électeurs individuels
- **avant le 1er octobre 2018** pour les groupements professionnels agricoles

## **II – Établissement des listes provisoires des électeurs (électeurs individuels)**

La liste provisoire des électeurs est établie par la Commission d'Etablissement des Listes Electorales, siégeant en préfecture.

**Au plus tard le 1er octobre 2018**, vous recevrez la liste provisoire des électeurs de votre commune pour chaque collège. Vous devrez l'afficher immédiatement aux lieux accoutumés où elle devra rester **jusqu'au 15 octobre 2018**.

Vous devez signaler au secrétariat de la commission si des personnes figurant sur cette liste sont décédées ou privées de leurs droits civiques en utilisant le bordereau de transmission qui sera porté à cet envoi.

Toute personne qui s'estime indûment omise sur cette liste pourra demander son inscription auprès du secrétariat de la Commission d'Etablissement des Listes Electorales, **avant le 16 octobre 2018** (en utilisant l'imprimé ci-dessus accompagné des pièces justificatives).

**Les listes provisoires ne sont pas communicables.**

## **III – Établissement des listes définitives des électeurs (électeurs individuels)**

**Avant le 30 novembre 2018**, vous recevrez la liste définitive des électeurs inscrits sur votre commune et par collège.

Ce dépôt devra être annoncé par affichage le jour même en mairie (vous recevrez le modèle d'affiche en même temps que la liste définitive de votre commune).

**Dans les 5 jours** qui suivent cet affichage, toute personne réclamante peut saisir le Tribunal d'Instance de son ressort (Lyon, Villeurbanne ou Villefranche-sur-Saône).

Les listes sont consultables en préfecture, au siège de la chambre d'agriculture et en mairie.

Toute personne peut en prendre copie, à ses frais, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial. Cette demande sera faite par écrit et vous recueillerez l'engagement susvisé également par écrit (modèle communiqué ultérieurement).

#### **IV – Opérations de vote**

Le vote s'effectuera par correspondance et par voie électronique jusqu'au 31 janvier 2019.

Chaque électeur inscrit recevra le matériel de vote envoyé par la commission d'organisation des opérations de vote.

Vous ne serez donc pas sollicités pour les opérations de vote.

Pour toute information complémentaire, les électeurs peuvent contacter le secrétariat de la Commission d'Etablissement des Listes Electorales à l'adresse mail suivante : [elections@rhone.chambagri.fr](mailto:elections@rhone.chambagri.fr)

Je sais pouvoir compter sur votre coopération pour mener à bien ces élections.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information dont vous auriez l'utilité.

Le Préfet,

Pour le préfet,  
le sous-préfet, chargé de mission

Michaël CHEVRIER

# Élection des membres de la chambre d'agriculture

## AVIS de révision des listes électorales

### *Électeurs individuels*

Les listes électorales pour les élections des membres des chambres d'agriculture de 2019 doivent être révisées à partir de la date d'affichage du présent avis pour toutes les catégories d'électeurs.

Conformément à l'article R.511-8 du code rural et de la pêche maritime, sont électeurs à condition de respecter les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code électoral :

1° Les chefs d'exploitation, ayant la qualité de propriétaire, de fermier ou de métayer et leurs conjoints, les aides familiaux mentionnés au 2° de l'article L. 722-10, ainsi que les associés d'exploitation mentionnés à l'article L. 321-6, lorsque ces personnes, exerçant une activité agricole, satisfont à l'une des conditions suivantes :

- a) Être au nombre des bénéficiaires d'un régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles ;
- b) Être parmi les personnes mentionnées à l'article L. 722-11;
- c) Être au nombre des bénéficiaires du régime agricole des assurances sociales au titre de l'article L. 722-21;
- d) Pour les personnes non affiliées au régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles en application de l'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale, diriger une exploitation agricole dont l'importance est au moins égale à celle fixée aux articles L. 722-4 et L. 722-5 du présent code.

Sont également électeurs dans la catégorie des chefs d'exploitation mentionnés ci-dessus, lorsqu'ils consacrent leur activité à cette exploitation agricole, les membres de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, ayant pour objet la gestion d'une exploitation agricole et qui ne figure pas sur la liste des groupements professionnels agricoles ; il en est de même pour leurs conjoints, leurs aides familiaux et leurs associés d'exploitation.

2° Les personnes qui, ayant ou non la qualité d'exploitant, sont propriétaires ou usufruitiers dans le département de parcelles soumises au statut du fermage conformément aux dispositions des articles L. 411-1 à L. 411-4 du même code.

Les personnes morales propriétaires sont électeurs par leur représentant légal.

3° Les salariés affiliés aux assurances sociales agricoles et remplissant les conditions d'activité professionnelle exigées pour l'ouverture des droits aux prestations de l'assurance maladie. Les salariés appartenant aux catégories énumérées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 et au 2° de l'article L. 722-20 et susceptibles de relever d'une convention collective de la production agricole sont inscrits sur les listes électorales du collège des salariés de la production agricole. Les autres salariés sont inscrits sur les listes électorales du collège des salariés des groupements professionnels agricoles.

4° Les anciens exploitants et leurs conjoints mentionnés au 3° de l'article L. 722-10, ainsi que les anciens exploitants bénéficiaires d'une indemnité annuelle de départ ou d'une indemnité viagère de départ prévues par l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée complémentaire à la loi d'orientation agricole, ou d'un régime de préretraite conforme aux dispositions du décret n° 92-187 du 27 février 1992 modifié portant application de l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 créant un régime de préretraite agricole et les conjoints de ces derniers.

Sont également électeurs les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne qui appartiennent à l'une des catégories définies au présent article et remplissent les conditions requises pour être inscrits sur les listes électorales en application des dispositions du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code électoral, à l'exclusion des conditions concernant la nationalité. Ces personnes ne doivent toutefois pas avoir encouru de condamnations qui, si elles étaient prononcées par une juridiction française, mettraient obstacle à l'inscription sur la liste électorale établie conformément aux dispositions de l'article L6 du code électoral.

## DEMANDES D'INSCRIPTION

**Les demandes d'inscription sur les listes électorales doivent parvenir au secrétariat de la Commission d'Etablissement des Listes Electorales (Secrétariat de la Commission d'Etablissement des Listes Electorales-Chambre d'Agriculture du Rhône - 18 avenue Monts d'Or - 69890 LA-TOUR-DE-SALVAGNY) avant le 15 septembre 2018.**

Les électeurs ne peuvent demander leur inscription que dans un des collèges énumérés ci-dessus.

Les électeurs appartenant aux deux premiers collèges mentionnés à l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime (1° et 2° ci-dessus) doivent demander leur inscription dans la commune où se trouve le siège de l'exploitation ou les parcelles au titre desquelles ils peuvent être électeurs en application de l'article R. 511-8 du code rural et de la pêche maritime. S'ils satisfont à l'une ou l'autre de ces conditions dans plusieurs communes, ils doivent opter pour l'une de ces communes.

Les salariés sont inscrits sur les listes de la commune du lieu de travail effectif, c'est-à-dire dans la commune du siège de l'exploitation agricole, de la succursale, de l'établissement, du magasin ou du bureau où ils exercent leur activité. Les salariés itinérants sont inscrits dans la commune du siège du groupement.

Les anciens exploitants ou assimilés doivent demander leur inscription sur la liste de la commune de leur résidence.

# Élection des membres de la chambre d'agriculture

## AVIS de révision des listes électorales

### *Groupements professionnels*

Les listes électorales pour les élections des membres des chambres d'agriculture de 2019 doivent être révisées à partir de la date d'affichage du présent avis pour les groupements professionnels agricoles.

Conformément aux prescriptions des articles R.511-10 et R.511-11 du code rural et de la pêche maritime, les électeurs qui votent au nom des groupements mentionnés ci-dessous doivent être inscrits comme électeurs individuels dans un département au titre du 1° de l'article R.511-8 du code rural et de la pêche maritime et être adhérents du groupement qui les désigne. Ils ne peuvent être salariés de celui-ci. Nul ne peut être électeur pour le compte de plusieurs groupements dans un ou plusieurs collèges mentionnés au 5° de l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime.

Les 5 collèges des groupements professionnels agricoles sont :

1- Les sociétés coopératives agricoles, ainsi que leurs unions et fédérations dont l'objet principal, déterminé par leurs statuts, est directement relatif à la production agricole ou à la mise en oeuvre des moyens de production agricole ;

2- Les autres sociétés coopératives agricoles, leurs unions et fédérations, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole reconnues comme organisations de producteurs à condition qu'elles aient leur siège social dans le département ;

3- Les caisses de crédit agricole ;

4- Les caisses d'assurances mutuelles agricoles et les caisses de mutualité sociale agricole ;

5- Les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs, ainsi que leurs unions et fédérations cantonales, inter-cantonales ou départementales.

Les groupements professionnels agricoles ci-dessus doivent, pour être électeurs, être constitués depuis **trois ans** au moins et avoir, pendant cette période, satisfait à leurs obligations statutaires. Toutefois, cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux groupements issus de la fusion de groupements qui remplissaient eux-mêmes ladite condition, sous réserve qu'ils aient satisfait pendant les trois dernières années au moins à leurs obligations statutaires.

### **DEMANDES D'INSCRIPTION**

**Les demandes d'inscription sur les listes électorales doivent parvenir au secrétariat de la Commission d'Établissement des Listes Electorales (Secrétariat de la Commission d'Établissement des Listes Electorales-Chambre d'Agriculture du Rhône - 18 avenue Monts d'Or - 69890 LA-TOUR-DE-SALVAGNY) avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018**

Tout groupement professionnel agricole demandant son inscription sur la liste électorale de l'un des collèges ci-dessus doit souscrire une déclaration adressée au préfet par le président du groupement comportant le nom du groupement, le collège auquel ce groupement appartient, les noms, prénoms, adresses des personnes appelées à voter au nom du groupement. Cette déclaration est revêtue de la signature de chacune de ces personnes.

Cette déclaration est accompagnée, pour les groupements mentionnés au b) du 5° de l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime, de la mention du nombre d'adhérents au 1<sup>er</sup> juillet 2018 et d'un extrait de la délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée ayant désigné les électeurs dudit groupement.

NOTA - Les sociétés coopératives agricoles, les caisses de crédit agricole et les caisses de mutualité sociale agricole dont l'activité s'étend sur plusieurs départements doivent être inscrites dans chacun de ces départements.